

# LES DROITS DE L'HOMME DANS TOUS SES ÉTATS



À respecter, concrétiser, défendre et transmettre



# Les Droits de l'Homme dans tous ses états

Javier Alejandro De Benedictis

Voici les 4 points sur lesquels s'appuient  
les droits de l'Homme.

Pour que chacun puisse vivre en paix, il  
est nécessaire que la société les assimile  
et les diffuse.

A lire, à comprendre et surtout à diffuser !

**Un jour important, le 10 décembre!**

Journée des droits de l'Homme.

C'est alors, l'occasion de lire ou de relire ce  
livret, et de transmettre ces droits à votre  
famille ainsi qu'à vos proches.

# Index

Introduction	1
Histoire des droits de l'Homme	3
<b>Point 1</b>	
<b>Les Dix Devoirs et Obligations de l'Être humain</b>	<b>15</b>
En un clin d'oeil	26
<b>Point 2</b>	
<b>Par catégories</b>	<b>27</b>
Les droits civils	28
Les libertés civiles et politiques	29
Les droits économiques et sociaux	29
Les droits culturels	30
Les principes fondateurs	30
<b>Point 3</b>	
<b>Déclaration Simplifiée</b>	<b>31</b>
<b>Point 4</b>	
<b>Déclaration Originale</b>	<b>37</b>
Le Pacte Mondial	47
Remerciements / Bibliographie	50

# Introduction

## **Qu'est-ce que les droits de l'Homme ?**

« Les droits de l'Homme sont des droits inhérents à tous les êtres humains, sans distinction de nationalité, de lieu de résidence, de sexe, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion, de langue ou de toute autre condition. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »<sup>1</sup>

## **L'importance de son apprentissage**

« L'éducation des droits de l'Homme est fondée sur la promotion des valeurs, croyances et comportements qui encouragent tous les êtres humains à protéger leurs droits et ceux des autres. En outre, elle nous fait prendre conscience du fait qu'il est de notre responsabilité à tous de faire des droits de l'Homme une réalité dans toutes les communautés. »<sup>1</sup>

## **Qu'est ce qu'un défenseur des droits de l'Homme?**

« Certains défenseurs des droits de l'Homme sont célèbres mais la plupart ne le sont pas. Ils agissent dans toutes les parties du monde, seuls ou en groupes, dans les communautés locales, la politique nationale ou internationale.

Ils sont de tout âge, d'origines diverses et exercent toutes sortes d'occupations.

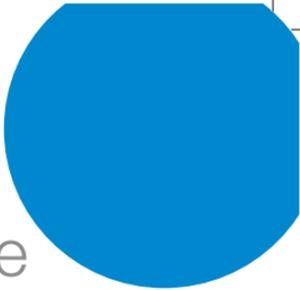
Beaucoup d'entre eux sont des personnes hautement qualifiées comme des avocats, journalistes, médecins, architectes ou enseignants. Beaucoup d'autres n'ont que peu d'instruction, mais tous ont en commun cette conviction fondamentale que les droits de l'Homme doivent être protégés et soutenus.

Chacun, quel qu'il soit et d'où qu'il vienne, peut sortir des rangs et défendre les droits de l'Homme. Chacun de nous a le potentiel de faire la différence. »<sup>1</sup>

### **Quels sont nos devoirs et nos obligations par rapport aux droits de l'Homme?**

Il faudrait simplement avoir conscience de nos droits, faire ce qui est à notre portée en fonction de notre rôle dans la société pour favoriser la coexistence et l'égalité des chances. Il serait nécessaire de considérer les droits de l'Homme comme notre guide naturel pour assumer nos devoirs envers les autres et envers nous-mêmes.

*1. Transcrits du site web du Haut Commissariat des droits de l'Homme.*



# Histoire des droits de l'Homme

De l'Édit de Nantes  
à la Déclaration universelle

**On considère souvent les Dix commandements énoncés dans l'Ancien Testament comme l'un des textes fondamentaux d'une sorte de "pré-histoire des droits de l'Homme".**

Plus ancien encore, le Code d'Hammourabi, fondateur du premier empire de Babylone vers 1730 avant J.C., est un recueil de 282 articles qui, à côté des règles établies pour les tribunaux, détermine les droits de la famille et du commerce.

Ces textes, cependant, comme les textes grecs et romains du même type, aussi importants soient ils, ont pour seul objectif de fixer les règles de fonctionnement des sociétés humaines mais ne se préoccupent pas encore des droits de la personne humaine. C'est la révolte contre l'arbitrage des monarchies absolues qui va faire naître un nouveau type de revendications. Ce mouvement des libertés est le plus précoce et le plus soutenu en Angleterre. Il se poursuit en Amérique avec la conquête de l'indépendance, pour culminer pendant la Révolution française avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Mais Genève ne fut pas en reste, puisque, dès 1387, le prince évêque Adhémar Fabri ratifia les ordonnances, coutumes, franchises et libertés des citoyens de la ville et s'engagea à les respecter, lui et

ses successeurs, à perpétuité. Entre autres droits, les Franchises de Genève reconnaissaient aux citoyens ceux de n'être plus taillables et corvéables à merci et de ne plus pouvoir être arrêtés arbitrairement. Elles garantissaient, également aux étrangers, la sécurité des personnes et de leurs biens.

Deux siècles plus tard, l'Édit de Nantes, signé le 13 avril 1598, apparaît comme un jalon pionnier de la longue histoire de la conquête des libertés publiques et individuelles. La proclamation de cet édit est devenue, aujourd'hui, une référence intellectuelle universelle.

Cet édit de tolérance, unique en Europe, visait à faire coexister deux confessions, catholique et protestante, avec les mêmes droits au sein d'un État catholique. De nombreuses concessions furent accordées aux protestants : outre la liberté de conscience, ils pouvaient jouir de la liberté de culte. Sur le plan juridique, une amnistie rendit aux protestants l'intégralité de leurs droits civiques. Sur le plan politique, ils eurent accès à tous les emplois et eurent le droit de porter des remontrances au roi. Enfin, une centaine de places de sûreté leur furent accordées en signe de bonne foi.

L'acte original, signé le 30 avril 1598, a aujourd'hui disparu. L'original, conservé à Paris aux Archives Nationales, est un texte plus court, scellé au début de l'année 1599, après des remaniements imposés par le clergé et le Parlement de Paris. Le contenu de l'Édit primitif nous est connu à travers une copie conservée à Genève.

## La naissance des droits en Angleterre

### 1215 | La Magna Carta Libertatum

Dès le début du XIII<sup>ème</sup> siècle, la noblesse anglaise se révolte contre les excès de la monarchie. A la suite de la multiplicité des abus, les barons révoltés, émigrés en France, rédigent à l'abbaye cistercienne de Pontigny (dans l'Yonne) la Magna Carta Libertatum – aussi appelée Grande Charte des libertés d'Angleterre. Considéré comme le premier texte constitutionnel de l'Angleterre et le fondement de ses libertés, ce long texte en latin de 63 articles fut imposé par les féodaux anglais à leur suzerain Jean Sans Terre le 12 juin 1215.

La Charte énumère les privilèges accordés à l'Église d'Angleterre, à la Cité de Londres, aux marchands, aux dignitaires féodaux du régime ainsi que les garanties précises concernant la liberté individuelle des sujets : "Aucun homme libre ne sera arrêté ou emprisonné si ce n'est en vertu du jugement légal de ses pairs ou en vertu de la loi du pays".

La Grande Charte est le premier texte établi contre l'arbitraire de la Couronne et prévoyant des mesures de protection précises des libertés individuelles. Il sera repris et élargi par la suite, entre autres le 5 novembre 1297 sous le règne d'Edouard I<sup>er</sup>.

### 1628 | The Petition of Rights La Pétition des droits

Après l'échec du siège de la Rochelle en 1627, Charles I<sup>er</sup> d'Angleterre, en lutte contre la France et l'Espagne, est contraint de convoquer le Parlement pour lui réclamer des fonds. Avant de les voter, les

membres du Parlement au complet (Chambre des Lords et Chambre des Communes) lui imposent la Pétition des droits (rédigée en anglais). Les 11 articles de ce texte garantissent à la fois des principes de liberté politique (respect des droits du Parlement) et des libertés individuelles (sécurité du peuple).

Parmi ceux-ci : pas de levée d'impôts sans l'accord du Parlement, pas d'arrestations arbitraires ni de tribunaux d'exception, droit pour l'accusé à une procédure régulière, respect des droits et libertés selon les lois et les statuts du royaume. Acceptée par le Roi, la pétition fut appliquée deux ans : la paix conclue et n'ayant plus besoin du Parlement, Charles Ier régna en souverain absolu jusqu'à sa mort en 1649.

## **1679 | L'Habeas Corpus**

Instituée par l'Angleterre, la procédure d'habeas corpus garantit la liberté individuelle contre les arrestations et la répression arbitraires. L'Acte de 1679 fut rédigé sous le règne de Charles II par les membres du Parlement pour se protéger contre des pratiques alors courantes. Il dénonce les abus et énumère des règles précises concernant le respect des droits des accusés et des prisonniers.

L'Habeas corpus (littéralement "que tu aies ton corps") permet au juge d'ordonner que l'accusé lui soit présenté en personne dans un délai de trois jours afin de déterminer si sa détention est ou non légale. Des règles précises déterminent la forme du "writ" (mandat). Toute cette procédure vise à protéger le détenu, à lui éviter des transferts arbitraires, à lui garantir des dommages et intérêts

en cas de transgression et à responsabiliser les exécutants en prévoyant amendes et sanctions pour les fonctionnaires négligents.

## **1689 | The Bill of Rights** **La Déclaration des droits**

Imposé par le Parlement à la future reine Marie (fille de Jacques II) et à son époux Guillaume d'Orange, le Bill of Rights (Déclaration des droits) parachève la Révolution anglaise de 1688 en mettant fin à l'absolutisme royal. Il s'agit, pour la première fois, d'un véritable contrat établi entre les souverains et le peuple, lui-même souverain, contrat qui met un terme au concept de royauté de droit divin. Marie et Guillaume ne furent couronnés qu'après l'avoir signé.

La Déclaration des droits rappelle les nombreuses violations commises par Jacques II contre les lois et les libertés et énumère les droits reconnus au peuple depuis 1215. L'article premier énonce un principe essentiel : l'autorité royale n'a pas force de loi; la loi est au-dessus du roi. Les autres articles développent ce principe. Le peuple a le droit de pétition, le droit de voter librement, des garanties judiciaires et la protection de ses libertés individuelles. Peu de temps après, la liberté de culte sera accordée aux protestants.

## **Les déclarations américaines**

Le libéralisme de l'Angleterre n'a pas d'effet sur sa politique coloniale. En 1775, les treize colonies anglaises d'Amérique du Nord se révoltent. La guerre d'indépendance, soutenue par la France à partir de 1778, va durer jusqu'en 1783. Mais dès 1776, les anciennes colonies devenues États

Unis d'Amérique établissent des déclarations pour réclamer leurs droits.

## **1776** | **La Déclaration des droits de Virginie** Juin

La Virginia Bill of Rights fut la première à être rédigée pour accompagner la Constitution de l'État de Virginie. Adoptée le 11 juin 1776, elle fut utilisée par Jefferson pour rédiger la première partie de la Déclaration d'indépendance et elle servit de base aux dix premiers amendements de la Constitution.

Les 18 articles de la Déclaration énumèrent des droits proches de la notion moderne de droits de l'Homme : égalité de tous les Hommes, séparation des pouvoirs législatif et exécutif, pouvoir au peuple et à ses représentants, liberté de la presse, pouvoir militaire subordonné au pouvoir civil, droit à la justice, liberté de culte. Les droits de la personne humaine sont considérés comme des droits naturels, qu'aucun régime ne peut réduire. Certains droits sont inaliénables.

Ce texte traduit en français eut, lors de la Révolution française, une grande influence sur le comité chargé du travail sur la Constitution et de l'élaboration de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

## **1776** | **La Déclaration d'Indépendance américaine** Juillet

Adoptée le 4 juillet 1776 à Philadelphie, rédigée par Thomas Jefferson, la Déclaration d'Indépendance "considère comme des vérités évidentes par elles-mêmes que les Hommes naissent égaux, que leur

Créateur les a dotés de certains droits inaliénables parmi lesquels sont la vie, la liberté, la recherche du bonheur et que les gouvernements humains ont été institués pour garantir ces droits”. L’Acte de Confédération impose aux colonies libérées de s’unir entre elles pour se défendre *“contre toute violence ou attaque qui, pour cause de religion, de souveraineté, de commerce, ou sous tout autre prétexte, atteindrait toutes ou l’une d’elles”* (art. 3). Ce principe du droit de résistance à l’opresseur justifiera la lutte des peuples dominés et colonisés aux XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles.

La plupart des anciennes colonies révisent leur constitution et huit d’entre elles y incluent des déclarations de droits (1776-1783). Toutes rappellent le droit à la liberté individuelle, établi en Angleterre par la Magna Carta, et toutes y ajoutent – à côté des droits de propriété, de réunion, d’expression – le droit à la liberté religieuse.

### **La Révolution et la République en France**

Après la prise de la Bastille (14 juillet 1789) et la capitulation du roi Louis XVI, l’Assemblée constituante, créée par des représentants du Tiers-État rejoints par des députés de la noblesse et du clergé, vote dans la nuit du 4 août l’abolition de tous les privilèges. C’est la fin du régime féodal en France. La Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen, adoptée juste ensuite, est un texte historique fondamental, qui sera à l’origine de tous les mouvements d’idées qui naîtront par la suite en matière de droits de l’Homme.

## 1789 | La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

Réclamée par le député du Dauphiné Jean-Joseph Mounier et par La Fayette, héros de la guerre d'indépendance américaine, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, rédigée par l'abbé Sieyès, est adoptée entre le 20 et le 26 août 1789 par l'Assemblée Nationale Constituante. Elle comporte 17 articles, n'était pas considérée par les votants comme exhaustive mais devant être complétée.

Le début du premier article : *“Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits”* sera repris presque tel quel par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Ce “Crédo du Nouvel Age” (Michelet) énonce des principes fondamentaux d'ordre politique : la souveraineté nationale (art. 3), le système de gouvernement représentatif (art. 3), la primauté de la loi (9 articles), la séparation des pouvoirs (art. 16). La Déclaration attribue aux peuples et aux individus des droits toujours actuels : le droit à la résistance contre l'oppression (art. 2), la présomption d'innocence (art. 9), la liberté d'opinion et de religion (art.10), la liberté d'expression (art. 11), le droit à la propriété (art. 17).

En 1791, Olympe de Gouges, femme de lettres, écrira un projet de Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, qui reprend, article par article, la déclaration de 1789, qu'elle juge trop “sexiste”. Son auteur sera guillotiné avant d'avoir pu la faire adopter.

### **1793 | La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de l'an I**

La déchéance du roi et la proclamation de la République annule la Constitution de 1791. Placée en tête de la nouvelle Constitution, une nouvelle Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen est votée par la Convention le 23 juin 1793.

Ses 35 articles reprennent les principes de la Déclaration de 1789 en insistant sur l'égalité, qu'elle place au premier rang des droits naturels et imprescriptibles. Elle insiste également sur la notion de solidarité et énonce un certain nombre de droits nouveaux : droit à l'assistance (art. 21), droit au travail (art. 17 et 21), droit à l'instruction (art. 22), droit à l'insurrection (art. 35). L'article 18 (*"Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre ni être vendu"*) est le tout premier à s'élever contre l'esclavage (sans le nommer). Il faudra attendre 1848 pour que la pratique en soit réellement abolie.

### **1795 | La Déclaration des droits et des devoirs de l'Homme et du citoyen**

Plus restrictive que les deux précédentes, cette Déclaration les remplace à la tête de la nouvelle Constitution après la chute de Robespierre. Son but, après les excès de la Terreur, est de rétablir l'équilibre entre droits et devoirs. Elle supprime entre autres tous les nouveaux droits de la Déclaration de 1793.

## **1848 | La Constitution de la Seconde République et l'abolition de l'esclavage**

Après la révolution de février 1848, le gouvernement provisoire rédige une nouvelle Constitution. Elle établit le suffrage universel, abolit la peine de mort en matière politique, réduit les heures de travail, prend des mesures sociales, garantit la liberté d'enseignement, la liberté du travail, donne le droit d'association et de pétition et abolit l'esclavage sur tout le territoire français (y compris les colonies).

## **Le Vingtième siècle et la Déclaration universelle**

Partout dans le monde, après le choc de la première guerre mondiale, de nouvelles déclarations apparaissent. En Amérique centrale avec la Constitution des États Unis mexicains (1917), en Russie avec la Déclaration soviétique des droits du peuple travailleur et exploité (1918), en Allemagne avec la Constitution de Weimar (1919). Mais c'est avec la Déclaration des droits de l'enfant ou Déclaration de Genève, adoptée en 1924 par la Société des Nations, que le mouvement des droits de l'Homme prend une dimension internationale. La seconde guerre mondiale va accélérer ce processus: la Charte de l'Atlantique, issue d'une rencontre entre Churchill et Roosevelt sur un navire de guerre en 1941, sera très vite suivie en janvier 1942 par la Déclaration des Nations unies : 26 États s'y déclarent unis pour lutter contre les puissances germano-italiennes de l'Axe et promettent de le rester après le conflit pour créer une organisation internationale œuvrant pour la paix dans le monde.

Adoptée le 26 juin 1945, la Charte des Nations unies signe à la fois la création de l'Organisation des Nations unies et la consécration internationale des droits de l'Homme, dont la défense est reconnue comme indissociable de la recherche de la paix. Suivront l'Acte constitutif de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture) en 1945, puis la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à Paris, le 10 décembre 1948.



# Point 1

## Les Dix Devoirs et Obligations de l'Être humain

Les Dix Devoirs et Obligations de l'Être humain sont une synthèse de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, écrite dans un langage courant et inspirée d'un point de vue formel selon les principes fondamentaux des grandes religions; ( à la manière des Dix Commandements de Moïse, des cinq piliers de l'Islam ou des cinq préceptes du Bouddhisme... )

Ces écrits leur confèrent un caractère impératif, obligatoire : le but étant de suivre ce guide individuel et collectif afin d'aboutir à une société pacifique et harmonieuse.

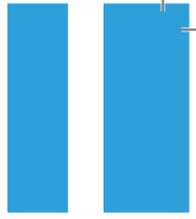
Nous soulignons que ces devoirs n'ont aucune connotation religieuse ; **ils rendent hommage à ce que l'on considère être la préhistoire des droits de l'Homme.**

I.

Tu respecteras  
la vie, la liberté  
et la dignité de tous



II.



Tu adopteras des lois  
qui protégeront chacun  
en toute égalité





### III.

Tu veilleras à la  
sauvegarde d'un  
environnement sain  
pour tous



# IV

IV.

Tu agiras pour que  
chacun puisse manger  
à sa faim et se loger  
décentement



# V

V.

Tu œuvreras pour garantir à chacun l'accès à la santé, à l'information et à l'éducation



## VI.

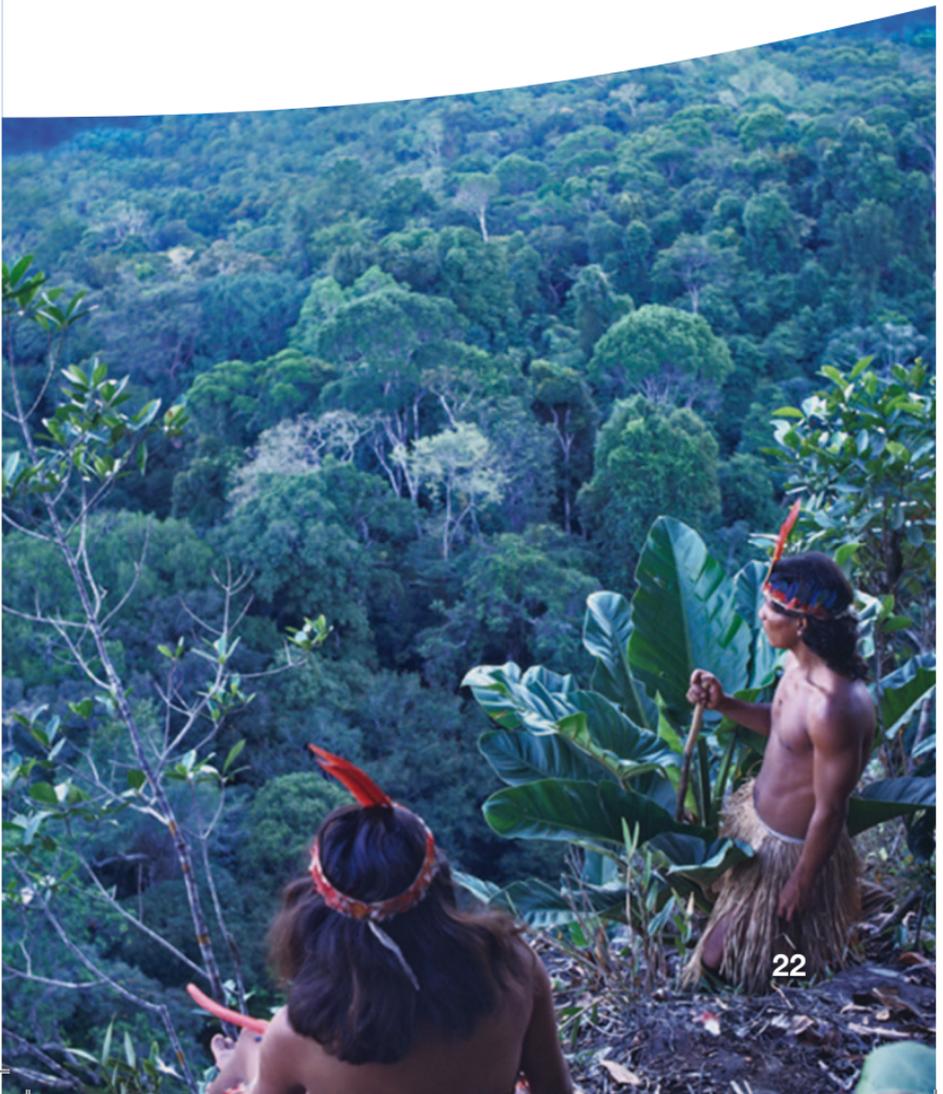
Tu t'engageras pour garantir à chacun le droit d'association, d'expression, d'opinion et de déplacement



# VII

## VII.

Tu respecteras  
l'identité culturelle et  
religieuse de chacun et  
tu œuvreras en faveur  
de la paix entre les  
nations et les peuples



VIII.

VIII

Tu ne pratiqueras pas  
de discrimination ni  
n'infligeras de mauvais  
traitements à autrui,  
ni en acte ni en parole



# IX

IX.

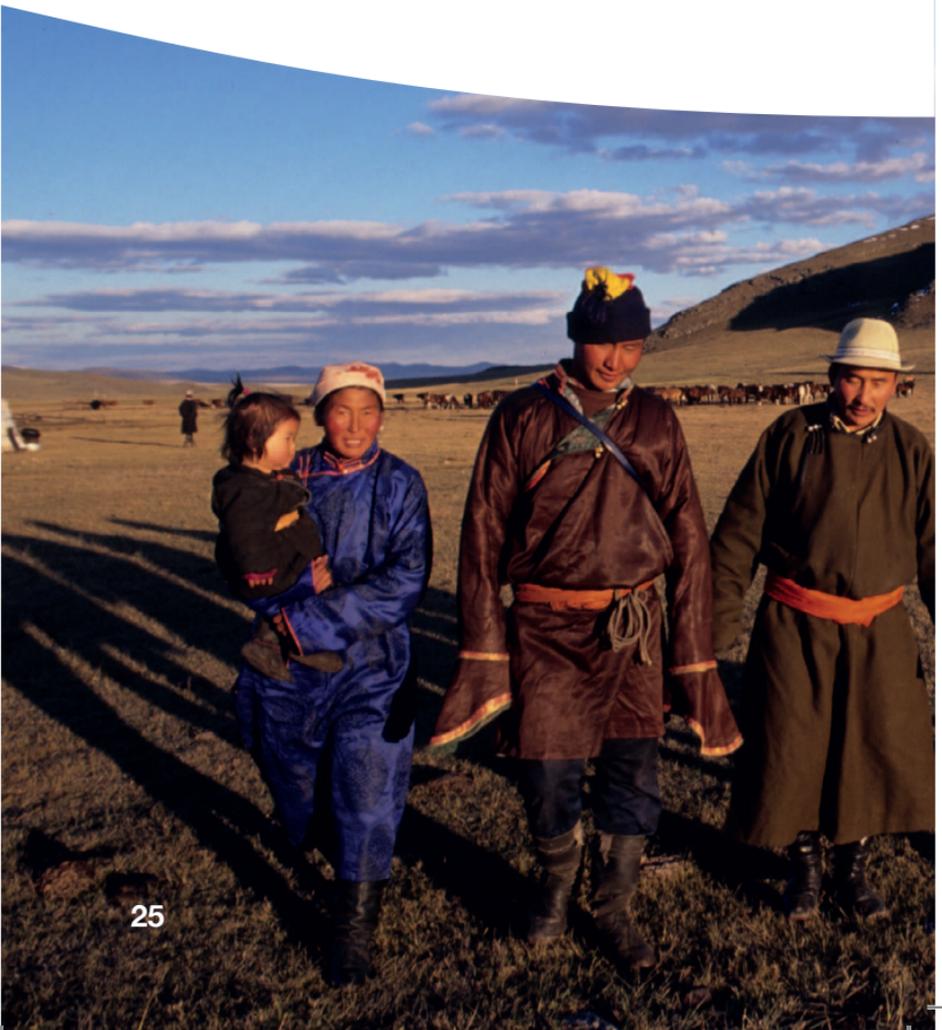
Tu garantiras  
le droit de chacun  
à des conditions de  
travail décentes et tu  
rejetteras toute forme  
d'esclavage



X.



Tu respecteras  
la vie privée, la famille  
et la propriété privée  
de chacun



## Les Dix Devoirs et Obligations de l'Être humain en un clin d'oeil

- I. Tu respecteras la vie, la liberté et la dignité de tous.
- II. Tu adopteras des lois qui protégeront chacun en toute égalité.
- III. Tu veilleras à la sauvegarde d'un environnement sain pour tous.
- IV. Tu agiras pour que chacun puisse manger à sa faim et se loger décentement.
- V. Tu œuvreras pour garantir à chacun l'accès à la santé, à l'information et à l'éducation.
- VI. Tu t'engageras pour garantir à chacun le droit d'association, d'expression, d'opinion et de déplacement.
- VII. Tu respecteras l'identité culturelle et religieuse de chacun et tu œuvreras en faveur de la paix entre les nations et les peuples.
- VIII. Tu ne pratiqueras pas de discrimination ni n'infligeras de mauvais traitements à autrui, ni en acte ni en parole.
- IX. Tu garantiras le droit de chacun à des conditions de travail décentes et tu rejetteras toute forme d'esclavage.
- X. Tu respecteras la vie privée, la famille et la propriété privée de chacun.

*Javier Alejandro De Benedictis*



# Point 2

## Par catégories

(droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques)

Les droits de l'Homme sont regroupés en différentes catégories : les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

Grâce à ces différentes catégories, il est possible de faire une lecture plus précise. Nous pouvons aussi observer clairement les liens qu'entretiennent les divers droits entre eux. Ces droits sont énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'Homme mais également de manière plus détaillée dans différents pactes internationaux.

# Les droits civils

## **Les droits qui permettent de protéger la personne :**

11. Droit à la non-discrimination
12. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne
13. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
14. Interdiction de la torture et des traitements inhumains, cruels et dégradants
15. Droit à la personnalité juridique et à l'égalité protection devant la loi
16. Droits du justiciable : droit de recours, droit de ne pas être arbitrairement arrêté, droit à un tribunal indépendant et impartial, droit à l'assistance judiciaire, droit à être présumé innocent, droit à la non-rétroactivité pénale
17. Droit au respect de la vie privée
18. Droit de chercher asile
19. Droit à une nationalité et liberté d'en changer
20. Droit à la protection de la famille



## Les libertés civiles et politiques :

21. Libertés de pensée, de conscience, de religion
22. Libertés d'opinion et d'expression
23. Libertés de réunion et d'association
24. Liberté de circuler (y compris de quitter son pays et d'y retourner)
25. Liberté de participation politique

## Les droits économiques et sociaux

### **Les droits à la dignité dans l'échange et les relations sociales :**

26. Droit à un niveau de vie suffisant (nourriture, énergie, logement)
27. Droit à la protection de la santé
28. Droit à un environnement équilibré
29. Droit à la sécurité sociale
30. Droit à la propriété
31. Droit au travail : accès au marché du travail et conditions équitables (salaire, repos)

# Les droits culturels

## **Les droits à l'identité culturelle :**

32. Droit au respect de son identité culturelle (notamment de ses langues)
33. Droit à l'information
34. Droit à l'éducation et à la formation : éducation scolaire de base et formation professionnelle et continue
35. Droit de participer à la vie culturelle
36. Droit d'accès aux patrimoines, y compris au patrimoine commun de l'humanité

# Les principes fondateurs des droits de l'Homme

## **La dignité humaine connaît trois dimensions :**

Égale dignité

Liberté

Solidarité

*(il s'agit d'obligations)*

## **Deux conditions logiques :**

universalité et indivisibilité.

# Point 3

## Déclaration universelle des droits de l'Homme

(simplifiée)

La version simplifiée nous permet de comprendre plus facilement le texte original tout en en conservant le sens et l'intégralité (30 articles).

Cette déclaration simplifiée s'adresse aussi bien au citoyen ordinaire adulte qu'à l'adolescent ou à l'enfant.

**Article 1** Quand les enfants naissent, ils sont libres et doivent tous être traités de la même manière. Ils sont doués de raison et de conscience, et doivent agir les uns envers les autres de façon amicale.

**Article 2** Les droits énoncés dans la Déclaration sont reconnus pour tout le monde, homme ou femme :

quelle que soit la couleur de la peau

quelle que soit la langue

quelles que soient les idées

quelle que soit la religion

quelle que soit la fortune

quel que soit le milieu social

quel que soit le pays d'origine.

Peu importe aussi que le pays soit indépendant ou non.

**Article 3** Tu as le droit de vivre, et de vivre libre et en sécurité.

**Article 4** Personne n'a le droit de te prendre comme esclave et tu ne peux prendre personne comme esclave.

**Article 5** Personne n'a le droit de te torturer, c'est-à-dire de te faire du mal.

**Article 6** Tu dois être protégé par la loi de la même manière, partout et comme tout le monde.



**Article 7** La loi est la même pour tout le monde; elle doit être appliquée de la même manière pour tous.

**Article 8** Tu dois pouvoir demander la protection de la justice quand les droits que ton pays te reconnaît ne sont pas respectés.

**Article 9** On n'a pas le droit de te mettre en prison, de t'y garder ou de te renvoyer de ton pays injustement ou sans raison.

**Article 10** Si tu dois être jugé, ce doit être publiquement. Ceux qui te jugeront doivent être libres de toute influence.

**Article 11** Tu dois être considéré comme innocent tant qu'on n'a pas prouvé que tu étais coupable. Si tu es accusé d'une infraction, tu dois toujours avoir le droit de te défendre. Personne n'a le droit de te condamner ou de te punir pour ce que tu n'as pas fait.

**Article 12** Tu as le droit de demander à être protégé si quelqu'un veut salir ta réputation, pénétrer chez toi, ouvrir tes lettres, t'importuner ou importuner ta famille sans raison.

**Article 13** Tu as le droit de circuler comme tu le désires dans ton pays. Tu as le droit d'en sortir pour aller dans un autre pays et tu dois pouvoir revenir dans ton pays si tu le souhaites.

**Article 14** Si on te fait du mal, tu as le droit d'aller dans un autre pays et lui demander de te protéger. Tu perds ce droit si tu as tué quelqu'un et si tu ne respectes pas toi-même ce qui est écrit dans la Déclaration.

**Article 15** Tu as le droit d'appartenir à une nation et personne ne peut t'empêcher sans raison de changer de nationalité si tu le veux.

**Article 16** Dès que la loi te le permet, tu as le droit de te marier et de fonder une famille. Pour cela, ni la couleur de ta peau, ni le pays d'où tu viens, ni ta religion ne sont des obstacles. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits quand ils sont mariés et aussi quand ils se séparent. On ne peut forcer personne à se marier. Le gouvernement de ton pays doit protéger ta famille et ses membres.

**Article 17** Tu as le droit de posséder quelque chose et personne n'a le droit de te le prendre sans raison.

**Article 18** Tu as le droit de choisir librement ta religion, d'en changer et de la pratiquer seul ou avec d'autres personnes.

**Article 19** Tu as le droit de penser et de dire ce que tu veux sans que personne ne puisse te l'interdire. Tu dois pouvoir échanger librement des idées, y compris avec les habitants des autres pays.

**Article 20** Tu as le droit d'organiser des réunions pacifiques ou de participer à des réunions dans un but de paix. On n'a pas le droit de forcer quelqu'un à devenir membre d'un groupe.

**Article 21** Tu as le droit de participer aux affaires politiques de ton pays, soit en faisant toi-même parti du gouvernement, soit en choisissant des hommes politiques qui ont les mêmes idées que toi. Les gouvernements doivent être élus régulièrement



et le vote doit être secret. Tu dois pouvoir voter et toutes les voix ont la même valeur. Tu dois pouvoir accéder à la fonction publique comme n'importe qui d'autre.

**Article 22** La société dans laquelle tu vis doit t'aider à profiter de tous les avantages (culture, travail, protection sociale) qui te sont offerts ainsi qu'à tous les hommes et femmes de ton pays et à les développer.

**Article 23** Tu as le droit de travailler, de choisir librement ton travail, d'avoir un salaire suffisant pour vivre et faire vivre ta famille. Si un homme et une femme font le même travail, ils doivent gagner autant. Tous ceux qui travaillent ont le droit de se grouper pour défendre leurs intérêts.

**Article 24** La durée du travail de chaque jour ne doit pas être trop longue, car chacun a le droit de se reposer et doit pouvoir prendre régulièrement des vacances qui lui seront payées.

**Article 25** Vous avez le droit, toi et ta famille, d'avoir ce qu'il faut pour ne pas tomber malade, manger à votre faim, vous habiller et vous loger et vous avez le droit d'être aidés si tu n'as plus de travail, si tu es malade, si tu es vieux, si ta femme ou ton mari est mort ou si tu ne gagnes pas ta vie pour toute autre raison indépendante de ta volonté. La mère qui va avoir un enfant et le bébé lui-même doivent bénéficier d'une protection particulière. Tous les enfants ont les mêmes droits, que la mère soit mariée ou non.

**Article 26** Tu as le droit d'aller à l'école et tous les enfants doivent y aller. L'école primaire doit

être gratuite. Tu dois pouvoir apprendre un métier ou faire les études que tu veux. À l'école, tu dois pouvoir développer tous tes talents et on doit t'y apprendre à t'entendre avec les autres, quels que soient leur race, leur religion ou le pays d'où ils viennent. Tes parents ont le droit de choisir l'école où ils veulent t'envoyer et l'enseignement que tu recevras.

**Article 27** Tu dois pouvoir profiter des arts et des sciences de ton pays et de leurs bien-faits. Si tu es artiste, écrivain ou scientifique, tes travaux doivent être protégés et tu dois pouvoir en tirer profit.

**Article 28** Pour que tes droits soient respectés, il faut qu'il existe un « ordre » qui puisse les protéger. L'« ordre » doit régner dans chaque pays aussi bien que dans le Monde.

**Article 29** Tu as également des devoirs envers les gens parmi lesquels tu vis. C'est eux qui te permettent de développer pleinement ta personnalité. La loi doit garantir les droits de l'Homme. Elle doit permettre à chacun de respecter les autres et d'être respecté.

**Article 30** Aucune société, aucun être humain, nulle part au monde, ne peut se permettre de détruire les droits décrits dans ce que tu viens de lire.

# Point 4

## Déclaration universelle des droits de l'homme

(originale)

Le 10 décembre 1948, les 58 États Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale ( ONU ) ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'Homme à Paris au Palais de Chaillot.

Le texte énonce les droits fondamentaux de l'individu, leur reconnaissance, et leur respect par la loi. Il comprend aussi un préambule avec huit considérations reconnaissant la nécessité du respect inaliénable de droits fondamentaux de l'homme par tous les pays, nations et régimes politiques.

Ce document fondateur continue d'être, pour chacun d'entre nous, une source d'inspiration.

## Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme, considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ;

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations ;

Considérant que dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ;

Considérant que les états membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;



Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement, l'Assemblée générale proclame La Présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés, et d'en assurer par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

**Article 1** Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

**Article 2** Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

**Article 3** Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

**Article 4** Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

**Article 5** Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Article 6** Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

**Article 7** Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration ou contre toute provocation à une telle discrimination.

**Article 8** Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

**Article 9** Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

**Article 10** Toute personne a le droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

**Article 11** Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce



que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

**Article 12** Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**Article 13** Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un état.

Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

**Article 14** Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Article 15** Tout individu a droit à une nationalité.

**Nul ne** peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

**Article 16** A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage, et lors de sa dissolution.

Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

**Article 17** Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

**Nul ne** peut être arbitrairement privé de sa propriété.

**Article 18** Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

**Article 19** Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.



**Article 20** Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

**Article 21** Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

**Article 22** Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée pour obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

**Article 23** Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante, lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine, et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

**Article 24** Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

**Article 25** Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

**Article 26** Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit



être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

**Article 27** Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

**Article 28** Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

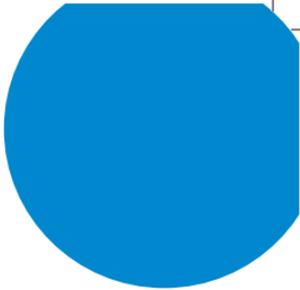
**Article 29** L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits

et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Article 30** Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.



# Le Pacte Mondial

Annoncé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan, lors du Forum Économique Mondial qui s'est tenu en janvier 1999 à Davos (Suisse) et officiellement lancé au siège de l'ONU en juillet 2000, le Pacte Mondial invite les sociétés à adopter dix principes universels, sur les droits de l'Homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption dans l'esprit d'un « développement responsable et durable ».

Les principes du Pacte Mondial relatifs aux droits de l'Homme, aux normes du travail et à l'environnement font l'objet d'un consensus universel et s'inspirent des instruments suivants :

La Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail

La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

## Les dix principes

Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'Homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre

la corruption. En d'autres termes, c'est seulement dans les domaines qui les concernent que l'on requiert des entreprises de véritables évolutions.

Les principes, catégorie par catégorie, sont les suivants :

### **Droits de l'Homme**

- I. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ; et
- II. A veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

### **Droit du travail**

- III. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
- IV. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
- V. L'abolition effective du travail des enfants
- VI. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

### **Environnement**

- VII. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ; et
- VIII. À entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ; et

- IX. À favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

### **Lutte contre la corruption**

- X. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

### **Comment adhérer au Pacte Mondial?**

Le Pacte Mondial, initiative volontaire, s'adresse principalement aux entreprises, mais inclut également un éventail d'autres organisations telles que les associations ou organisations non-gouvernementales. Pour y adhérer, toute organisation doit :

1. Écrire une lettre signée par le Directeur général (et, le cas échéant, avalisée par le Conseil d'administration) et adressée au Secrétaire général de l'ONU. La lettre mentionne explicitement le soutien du Directeur général ou du Conseil d'administration au Pacte Mondial et à ses principes ;
2. Compléter le formulaire électronique et transmettre la lettre d'engagement via le même formulaire électronique.

**[www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org)**

# Remerciements

## **Merci Genève**

Genève est, sans conteste, la capitale mondiale des droits de l'Homme. C'est ici que se réunissent tous les organes de protection des droits de l'Homme des Nations Unies. Cette appellation englobe le Conseil des Droits de l'Homme et ses organes subsidiaires, ainsi que les Comités qui surveillent les traités : discrimination, droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, droits de la femme et de l'enfant parmi les plus importants. La ville abrite également le siège du Haut Commissariat aux droits de l'Homme et de nombreuses organisations gouvernementales et non gouvernementales, comme le Comité international de la Croix Rouge, l'Organisation internationale du Travail ou le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

## Bibliographie

La Déclaration universelle des droits de l'Homme en version simplifiée et en version originale a été transcrite du livre « *ABC, l'enseignement des droits de l'Homme* » appartenant au service de publications des Nations Unies, numéro de vente : F.03.XIV.3/ ISBN 92-1-254142-9.

La liste par catégories et l'histoire ont été transcrites du site web du CUHD (Collège Universitaire Henry Dunant).

Les informations du pacte mondial ont été transcrites du site web : [www.pactemondial.org](http://www.pactemondial.org)



# Les Droits de l'Homme dans tous ses états

*Javier Alejandro De Benedictis*

Ce livret se propose d'aborder les droits de l'Homme en différents points pour un accès plus facile et plus direct.

Des descriptions par catégories; des devoirs et des obligations illustrées; la version originale et une version simplifiée de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme; l'histoire des droits de l'Homme de l'Édit de Nantes à la Déclaration Universelle, permettant une pluralité de lectures.

Promouvoir, transmettre et éduquer chacune des générations actuelles et futures, tels sont les objectifs de ce livret.



## A H R

*All for human rights*

*( Tous pour les droits de l'Homme )*

*Programme d'éducation et de promotion  
des droits de l'Homme, basé à Genève (Suisse),  
capitale mondiale des droits de l'Homme.*

Tél. +41 (0) 79 279 41 85

**[www.a-h-r.org](http://www.a-h-r.org)**